

Vole: 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése au Moni bel



Déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Marche-en-Famenne

-Le Greffler Greffe

N° d'entreprise :

724603658

Dénomination

(en entier): Collège Notre-Dame au Cœur d'Or

(en abrégé) : CNDCO Forme juridique : ASBL

Siège: La Converserie, Route de Saint-Hubert, 6970 Tenneville

Objet de l'acte: Constitution

Les fondateurs:

1. Monsieur Jean-Charles de le COURT, né à Ixelles le 12 mars 1969, domicilié à B-6812 Suxy, La Joliette, 1;

2. Madame Jean-Charles de le COURT, née Isabelle de LANNOY, à Renaix, le 28 juillet 1976, domiciliée à B-6812 Suxy, La Joliette, 1;

3. Monsieur Thierry CUCHET, né à Etterbeek le 28 novembre 1966, domicilié à L-8557 Petit-Nobressart, Heiltzerstrooss, 1;

4. Madame Thierry CUCHET, née Chantal SURUN, à Metz le 7 août 1963, domiciliée à L-8557 Petit-Nobressart, Heiltzerstrooss, 1;

5. Madame Jean-Luc DASCOTTE, née Donatienne de BRUYN, à Bruxelles le 31 octobre 1972, domiciliée à B-6700, Rue de la Caserne, 18 ;

6. Madame Hugues de LA ROCHEFOUCAULD, née Valérie d'URSEL, à Uccle le 17 septembre 1969, domiciliée à B-1000 Bruxelles, rue aux Laines, 13.

Déclarent entre eux constituer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, en fixant les statuts comme suit:

Titre I: DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - BUT - DURÉE

Article 1: Dénomination

L'association est dénommée « Collège Notre-Dame au Cœur d'Or »

Article 2: Siège social

Le siège social de l'association est établi à 6970 Tenneville, La Converserie, Route de Saint-Hubert, dans l'arrondissement judiciaire de Marche-en-Famenne.

Article 3: But

L'association a pour but l'enseignement et la formation sous toutes ses formes. En particulier, elle a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'établissements scolaires, l'organisation de tous évènements en rapport avec les buts poursuivis, tels voyages d'études, conférences, stages, séminaires ou autres, ainsi que toute prestation de services en relation avec l'enseignement y compris l'hébergement. Pour ce faire, elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement.

ou indirectement à la réalisation de ces buts. Elle pourra à cette fin acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter, moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II: MEMBRES

Article 5 : Catégorie de membres

L'association se compose de

- a) membres d'honneur ;
- b) membres adhérents;
- c) membres effectifs.

Article 6: Admission

L'initiative du processus d'intégration des nouveaux membres au sein de l'association appartient soit au candidat qui adresse une demande écrite au conseil d'administration soit à un membre du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qui peut, lorsqu'il l'estime opportun dans l'intérêt de l'association, inviter le conseil d'administration à statuer sur une candidature.

Le conseil d'administration statue à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées, sur les demandes d'admission et classe les membres dans la catégorie qui leur correspond.

La qualité de membre de l'association emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Article 7: Membres

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services à l'association et admis en cette qualité par les membres du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres adhérents, ceux qui, désireux d'aider l'association à réaliser son but, sans pour autant vouloir participer à ses destinée, ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres effectifs, les membres comparant aux présentes et les membres adhérents spécialement agréés par le conseil.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 8: Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations.

Article 9: Démission - Exclusion

Tout membre effectif peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par écrit.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation, selon le constat réalisé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux lois, aux statuts ou aux règles de l'honneur et de la bienséance jusqu'à la décision de l'assemblée générale statuant sur leur éventuelle exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, conformément à la loi.

Une copie de ce registre est en outre déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu où est situé le siège social de l'association.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration dans les trente jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée au greffe du tribunal de commerce dont dépend l'association dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Article 11: Droit des membres

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou par les présents statuts.

TITRE III: ADMINISTRATION

Article 12: Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 personnes au moins, tous membres de l'association. Hormis le président qui est nommé par le Conseil d'administration, tous les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, pour une durée de cinq ans, et sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance, étant entendu que le conseil d'administration peut continuer ses activités jusqu'à cette date.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Les mandats d'administrateur sont exercés à titre gratuit.

Article 13: Vacance

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat vacant.

Article 14: Réunions du conseil d'administration – Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire ou de deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour et est adressée, huit jours avant la réunion, par lettre ou par courrier électronique.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier par le vice-président, ou à défaut, celui désigné à l'avance par le président.

Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut représenter, cependant, plus d'un autre administrateur.

En règle, le conseil ne délibère valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration peut décider d'avoir recours à la procédure écrite, afin de prendre toute décision, dans l'urgence et sans se réunir. Pour ce faire, une majorité d'administrateurs devra préalablement marquer, par voie écrite, son accord sur cette procédure. Ils s'organiseront ensuite pour délibérer sur les points à l'ordre du jour, par courrier électronique ou par téléphone, et pour prendre par écrit leur décision.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés soit par le président, soit par un viceprésident et le secrétaire, soit par deux administrateurs, et conservées dans un registre spécial. Les copies ou extraits à en fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier, par deux administrateurs.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires éventuels et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration - Gestion journalière

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de son but. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions d'administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires éventuels et des personnes habilitées à

représenter l'association sont déposés et publiés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 16: Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association sera, si nécessaire, établi par le conseil d'administration. La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 17: Représentation

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard de tiers par deux administrateurs, dont le président avec le secrétaire ou le trésorier du conseil d'administration, agissant conjointement ou par une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Ils devront justifier leur pouvoir de représentation par une décision du conseil d'administration adoptée à la majorité absolue.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18: Composition - Pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs.

Les membres d'honneur et adhérents peuvent assister aux assemblées générales. Ils ne prennent pas part au vote.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires éventuels et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ou commissaires éventuels ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- l'exclusion de membres ;

Article 19 : Catégorie d'assemblées

Il doit être tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire, dite annuelle. Celle-ci est tenue le 3° jeudi du mois de novembre sauf avis contraire du conseil d'administration.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du commissaire éventuel, discute les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant et les approuve. Elle donne également décharge, par voie séparé, aux administrateurs et commissaires éventuels sortants, ainsi qu'aux éventuelles nominations définitives après cooptation et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande écrite et motivée.

Article 20: Convocation - Représentation

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par une personne désignée à l'avance par le président.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année le 3° jeudi du mois de novembre. Le conseil d'administration peut décider de convoquer l'assemblée à une autre date moyennant une convocation quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est effectuée par lettre ou par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour détaillé. Toute proposition signée par la moitié des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, qui doit être luimême membre effectif de l'association. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 21: Droit de vote

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Le vote a lieu au scrutin secret pour les nominations ou révocations de personnes.

Article 22: Délibérations

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale ou en cas d'empêchement de ce dernier le vice-président ou, à défaut, celui désigné à l'avance par le président.

L'assemblée ne délibère que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés et pour autant qu'il en soit décidé aux 2/3 des voix.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée délibère et prend des résolutions quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but de l'association ou la décision de dissoudre l'association ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, il sera procédé à un second vote. Si la parité subsiste, la voix du président de l'assemblée sera prépondérante.

Article 23: Procès-verbaux

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire. Ces procèsverbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

Sauf délégation spéciale par le conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procèsverbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS -BUDGET - CONTRÔLE

Article 24: Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'association conformément aux dispositions légales en la matière. Ils comprennent un bilan, un compte de résultats et une annexe.

Le conseil d'administration établit en outre le budget de l'exercice suivant et, pour autant que l'association y soit légalement tenue, un rapport de gestion comprenant, notamment, un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de son but. Les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale sont déposés au dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce compétent.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 25 : Contrôle des opérations de l'association

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise.

TITRE VI: DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 26: Dissolution - Liquidation

L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité, comme en matière de modification du but de l'association.

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut, en vertu d'une décision judiciaire qui pourra être provoquée par tout intéressé.

Article 27: Affectation de l'actif

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale cédera l'actif à une association dont le but se rapproche le plus de celui de l'association.

TITRE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28: Droit de consultation

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Seuls les membres effectifs disposent du droit de consultation des documents et pièces énumérées à l'article 10 de la loi sur les associations sans but lucratif, dont ils pourront demander copie ou extrait.

Article 29 : Élection de domicile

Tout membre, administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à l'association, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront lui être signifiés ou notifiés, l'association n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire. Une copie de ces significations et notifications sera également adressée, à titre d'information, à l'adresse de la résidence du destinataire à l'étranger.

Article 30 : Référence légale

Pour les objets non expressément réglés par les statuts et par le règlement d'ordre intérieur éventuel, il est référé à la loi sur les associations sans but lucratif. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Article 31: Langue

Les présents statuts ont été rédigés en langue française.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ce 1^{er} avril 2019 les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu le 3^e jeudi du mois de novembre 2020 sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

2. Conseil d'administration

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur :

- 1. Monsieur Jean-Charles de le COURT
- 2. Madame Jean-Charles de le COURT, née Isabelle de LANNOY
- 3. Madame Thierry CUCHET, née Chantal SURUN
- 4. Monsieur Thierry CUCHET
- 5. Madame Jean-Luc DASCOTTE, née Donatienne de BRUYN

ici présents et qui acceptent.

Le conseil d'administration ainsi composé élit à l'unanimité Monsieur Jean-Charles de le COURT comme président, représentant valablement l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers